



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU
20 NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
AGENCE REGIONALE DE SANTE	ARS_2015_4609	arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société societe nouvelle rhone alpes urgences à loire sur rhone
	ARS_2015_4692	arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société aa 69 ambulances des dauphins à st genis les ollieres
	ARS_DSP-ES_2015_11_03_4695	arrêté modifiant l'arrêté préfectoral ars_dsp-es_2015_09_24_4140 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit sncf reseau – renouvellement des voies ferrées du 21 septembre 2015 au 16 janvier 2016
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-19	arrêté portant agrément de l'association acal au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-20	arrêté portant agrément de l'association alpil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-21	arrêté portant agrément de l'association claj lyon au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-22	arrêté portant agrément de l'association orloges au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-23	arrêté portant agrément de l'association orloges au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-24	arrêté portant agrément de l'association "relais association" au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-25	arrêté portant agrément de l'association "relais association" au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
	DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-26	arrêté portant agrément de l'association ucjg lyon-villeurbanne au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale
	DDCS_JSVA_2015_11_03_01	arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association, "association laïque nove jossierand"
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP-PSA-2015-11-13-01	arrêté portant désignation de vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales canines"
	DDPP-SPE-2015-11-10-01	arrêté portant agrément de la société eu.rec environnement pour l'activité de regroupement et de tri de pneumatiques usagés, sise rue lavoisier à saint-pierre-de-chandieu (rhône)
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEN_2015_11_05_01	arrêté portant modification de l'agrément n° 2010-ns-069-0007 délivré par arrêté préfectoral n°2010-5202 du 16 août 2010 à l'entreprise ortec environnement localisée à vénissieux (69200) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
	DDT_SHRU_2015_10_15_1	arrêté portant composition de la commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_05-118	arrêté portant agrement « entreprise solidaire » à l'association dénommée les 3 colonnes

CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_05-119	arrêté portant agrement « entreprise solidaire » à la maison de l'europe et des europeens
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_06_43	arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative et participative a la société la cuisine itinerante
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_06_44	arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative et participative a lasociété dataki
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_206	arrêté portant renouvellement declaration sap m. jimenez mathieu
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_207	arrêté portant declaration sap m. chamard jérôme
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_208	arrêté portant declaration sap clean & pure
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_05_209	arrêté portant declaration sap mme ziouar ouarda
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_05_210	arrêté portant declaration sap m. boyer jordan
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_05_211	arrêté portant declaration sap mme pourret laurine
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_212	arrêté portant transfert siege social personnes agees de lyon
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_213	arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne alienor assistance a domicile
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_214	arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne all services at home
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_215	arrêté portant declaration sap aaid a domicile
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_216	arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne assadia sud ouest 31
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_217	arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne assadia nord ouest 44-49
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_10_218	arrêté portant extension activites sme axeo services
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_12_219	arrêté portant declaration sap m. lacroix simon
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_12_220	arrêté portant declaration sap m. brouard raphaël
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_12_221	arrêté portant declaration sap seb services 69
	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE	DRFIP69_CBR_2015_09_01_95
DRFIP69_PAIERIEDEPART_2015_09_01_101		délégation générale et spéciale pour la paierie départementale
DRFIP69_SIPLYON8_2015_09_02_97		délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le service impôts des particuliers de lyon 8ème vénissieux
DRFIP69_TRESOLYONAMENDES_2015_09_01_90		délégation de signature pour la trésorerie de lyon amendes
DRFIP69_TRESOMIXTEARBRESLE_2015_09_01_96		délégation générale pour la trésorerie mixte de l'arbresle
DRFIP69_TRESOMIXTERILLIEUX_2015		procuration pour virginie balvay de la trésorerie

	_09_02_99	mixte de rillieux la pape
	DRFIP69_TRESOMIXTERILLIEUX_2015_09_02_100	procuration pour xavier gontard de la trésorerie mixte de rillieux la pape
	DRFIP69_TRESOSPLTASSIN_2015_11_10_98	délégation générale et spéciale pour la trésorerie spl de tasson la demi-lune
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	DTPJJ-SAH-2015-10-30-02	arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « lieu d'accueil ecully », sis ecully
	DTPJJ-SAH-2015-10-30-03	arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « renforcement aemo », sis lyon 6ème
	DTPJJ-SAH-2015-10-30-04	arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « shed », sis ecully
	DTPJJ-SAH-2015-10-30-05	arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « fae chamfray », sis la mulatière
	DTPJJ-SAH-2015-10-30-06	arrêté portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « aemo », sis lyon 6ème
PREFECTURE - CABINET	PREF_CABINET_SPID_2015_11_12_01	arrêté relatif à l'attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement
PREFECTURE – DIRECTION INTERMINISTERIELLE D'APPUJ	PREF_DIA_BCI_2015_11_09_01	arrêté relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers
	PREF_DIA_BPIE_2015_11_06_1	arrêté portant déclassement du domaine public
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_11_12_106	arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise"
	PREF_DLPAD_2015_11_19_110	arrêté relatif à la création de la commune nouvelle de cours
	PREF_DLPAD_2015_11_20_111	arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de bron
PREFECTURE – DIRECTION AVIATION CIVILE – SECRETARIAT DSR	PREF_DSAC_CE_2015_11_03_01	arrêté portant modification de la composition de la commission consultative économique des aérodromes de lyon - bron et lyon – saint-exupéry
PRÉFECTURE – DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2015_11_05_66	arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement dénommé « service catholique des funérailles »
	PREF_DSPC_BRG_2015_11_12_94	arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement dénommé «sarl funérarium des portes du sud pompes funèbres de vénissieux»
PREFECTURE - CABINET DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE	PREF_PDDS_2015_11_19_2	arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de gerland à lyon à l'occasion du match de football du 24 novembre 2015 opposant l'olympique lyonnais au kaa gent
	PREF_PDDS_2015_11_20_3	arrêté prononçant une mesure d'interdiction de manifestation
SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - BUREAU DE LA REGLEMENTATION	SPV_BRS_2015_11_12_101	arrêté portant délégation des délégués de l'administration, membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de villefranche-sur-saône

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/4609 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2014/2570 du 25 juillet 2014 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires, de la SOCIETE NOUVELLE RHONE ALPES URGENCES ;

Considérant le contrat établi le 24 septembre 2015, entre la SCI ALPES représentée par Monsieur Eric STORA, bailleur, et l'entreprise SOCIETE NOUVELLE RHONE ALPES URGENCES, représentée par Monsieur Franck BERNET, preneur, relatif aux locaux commerciaux sis 1537 route de Beaucaire à 69700 LOIRE SUR RHONE ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 30 octobre 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SOCIETE NOUVELLE RHÔNE ALPES URGENCES - M. Franck BERNET

1537 route de Beaucaire - 69700 LOIRE S/ RHONE

Sous le numéro : **69-318**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2014/2570 du 25 juillet 2014 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires, de la SOCIETE NOUVELLE RHONE ALPES URGENCES, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 9 novembre 2015

Le responsable de l'animation territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2015/4692 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 16 mai 2012 portant modification d'agrément des transports sanitaires de la société AMBULANCES DES DAUPHINS,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

**S.A.R.L. A.A. 69 - AMBULANCES DES DAUPHINS
Madame Carole REYNIER**

Implantation : 2 rue de la Vallée - 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

Numéro d'agrément : 69-207

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 16 mai 2012 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DES DAUPHINS, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Lyon, le 9 novembre 2015
Le responsable de l'animation territoriale du Rhône
Fabrice ROBELET



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL ARS_DSP-ES_2015_11_03_4695

Modifiant l'arrêté préfectoral ARS_DSP-ES_2015_09_24_4140 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit
SNCF RESEAU – renouvellement des voies ferrées du 21 septembre 2015 au 16 janvier 2016

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-24, R.571-92 à R.571-97 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral ARS_DSP-ES_2015_09_24_4140 du 24 septembre 2015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, au bénéfice de SNCF RESEAU pour ses travaux de renouvellement des voies ferrées du 21 septembre 2015 au 16 janvier 2016, et notamment l'article 5 ;

VU la demande de modification du 8 octobre 2015 adressée à l'Agence régionale de santé (ARS) par SNCF RESEAU, et complétée le 28 octobre 2015, visant à :

- avancer d'une heure les essais d'avertisseurs sonores pour les travaux entre Saint-Fons et Ternay,
- prolonger les travaux de finition entre Oullins et Ternay, pendant la nuit entre 22h et 4h, du lundi soir au vendredi soir, entre le 4 et le 22 janvier 2016,
- prolonger de 2 mois le délai de réalisation de l'étude acoustique prescrite à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte ces modifications demandées par SNCF RESEAU en raison de :

- la durée plus longue que prévue des essais d'avertisseurs sonores,
- des difficultés en début de chantier qui entraînent une prolongation des travaux de finition,
- des délais de sélection d'un prestataire pour la réalisation de l'étude acoustique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral ARS_DSP-ES_2015_09_24_4140 du 24 septembre 2015 de dérogation est modifié sur les points suivants :

- Voies ferrées de Saint-Fons à Ternay :
 - dès **4h** du lundi au vendredi, du 21 septembre 2015 au 16 janvier 2016 pour le dispositif d'annonce des circulations ferroviaires
 - entre **22h et 4h**, du lundi soir au vendredi soir entre le 4 et le 22 janvier 2016 pour les travaux de finition (dispositif d'annonce des circulations ferroviaires, engins de chantier, manutention)

Article 2 : Le délai de 2 mois fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral ARS_DSP-ES_2015_09_24_4140 du 24 septembre 2015 de dérogation, concernant la réalisation de l'étude acoustique, est prolongé de 2 mois.

Le pétitionnaire s'engage, sans attendre les résultats définitifs de l'étude, à mettre en place le plus rapidement possible toute disposition utile au fur et à mesure des travaux, permettant de réduire les nuisances sonores auxquelles sont exposés les riverains, avec en priorité des dispositions de réduction à la source. Ces dispositions font l'objet d'une information régulière aux riverains.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des bases travaux SNCF de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Grigny (Badan) et Ternay, ainsi que dans les mairies concernées par la présence de ces travaux sur leurs territoires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône, les maires des communes de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Vernaison, Millery, Grigny, Givors, Saint-Fons, Feyzin, Solaize, Sérézin-du-Rhône et Ternay, le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 03 novembre 2015

Signé
Le Préfet
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Gérard GAVORY



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-19
Portant agrément de l'association
ACAL
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 septembre 2015 par le représentant légal de l'association ACAL, sise, 259 rue de Créqui 69003 Lyon, et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 20 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ACAL, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-20
Portant agrément de l'association
ALPIL
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 septembre 2015 par le représentant légal de l'association ALPIL, sise, 12 place Croix-Pâquet, 69001 Lyon, et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 19 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé ALPIL, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-21
Portant agrément de l'association
CLLAJ Lyon
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 23 septembre 2015 par le représentant légal de l'association CLLAJ Lyon sise, 3 rue de l'Abbé Rozier 69001 Lyon, et déclaré complet le 09 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 13 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé CLLAJ Lyon, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Générale de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-22
Portant agrément de l'association
Orloges
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 septembre 2015 par le représentant légal de l'association Orloges, sise, 19 rue Auguste Comte, 69002 Lyon et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 16 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Orloges, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- b) - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- d) - la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
bureau habitat transitoire

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-23

Portant agrément de l'association

Orloges

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 septembre 2015 par le représentant légal de l'association Orloges sise, 19 rue Auguste Comte, 69002 Lyon et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 16 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Orloges, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- e. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-24
Portant agrément de l'association
Relais Association
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 septembre 2015 par le représentant légal de l'association Relais Association sise, 85 rue du Docteur Frappaz 69100 Villeurbanne, et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 16 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Relais Association, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- a. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées
- b. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c. l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d. la recherche de logements adaptés
- e. la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-25

Portant agrément de l'association

Relais Association

au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 septembre 2015 par le représentant légal de l'association Relais Association sise, 85 rue du Docteur Frappaz, 69100 Villeurbanne et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 16 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Relais Association, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physique ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- d. la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- e. les activités de gestion immobilière en tant que mandataire
- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
POLE HEBERGEMENT ET HABITAT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
bureau habitat transitoire

Arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-11-09-26

Portant agrément de l'association

UCJG Lyon-Villeurbanne

au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 23 septembre 2015 par le représentant légal de l'association UCJG Lyon-Villeurbanne, sise, 1, rue Charny 69100 Villeurbanne et déclaré complet le 08 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône le 19 octobre 2015, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé UCJG Lyon-Villeurbanne, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

- c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

- f. la gestion de résidences sociales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHONE
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire
Mission Vie Associative**

**ARRETE N° DDCS_JSVA_2015_11_03_01
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 30 avril 2015 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691052003** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.15.0274	ASSOCIATION LAIQUE NOVE JOSSERAND
DATE : 02 novembre 2015	Ecole primaire NOVE JOSSERAND 5/7, passage Roger Bréchan 69003 LYON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 3 novembre 2015

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône
Service
Protection et santé animales**

Lyon, le 09/11/2015

Dossier suivi par : DESCHAMPS Hélène
Tél : 04 72 61 37 00
Fax : 04 72 61 37 24
Courriel : helene.deschamps@rhone.gouv.fr

Ref : HD15199

**ARRETE PREFECTORAL N°ddpp-psa-2015-11-13-01
portant désignation de vétérinaires
habilités à réaliser des évaluations comportementales canines
au titre des articles L. 211-14-1, L. 211-13-1-II - et L. 211-14-2 du code rural**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 abrogeant l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007, relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° **DSPC-2015-08-10-04** portant désignation de vétérinaires habilités à réaliser des évaluations comportementales de chiens dangereux,
- Vu** les nouvelles demandes d'inscription de vétérinaires souhaitant figurer sur la liste départementale pour pratiquer des évaluations comportementales canines.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° **DSPC-2015-08-10-04** est modifié comme suit :

La liste des vétérinaires prévue par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé, se trouve en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste transmise au Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires est consultable à l'adresse suivante:

<http://www.rhone.gouv.fr>

rubrique : Demarches-administratives/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Chiens-dangereux

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth Champalle

**ANNEXE – LISTE PORTANT DESIGNATION DE VETERINAIRES
HABILITES A REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES CANINES**

Identité du vétérinaire et n°d'ordre	Adresse professionnelle	Année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	<i>Qualification, titre ou diplôme reconnu par l'ordre des vétérinaires en rapport avec le comportement animal</i>
▪ Dr Aimé SAUVAGE N° 5955	Clinique vétérinaire La Citadelle 69480 ANSE Tél : 04.74.60.24.96 Fax : 04.74.09.93.04	1984	
▪ Dr Aurélie DELHAYE N° 16586	Clinique vétérinaire La Citadelle 69480 ANSE Tél : 04.74.60.24.96 Fax : 04.74.09.93.04	2001	
▪ Dr Christelle JUNOT N° 14021	Unité Clinique Canine de l'Arbresle Clinique vétérinaire 434 Rue Jean Moulin 69210 L'ARBRESLE Tél : 04.74.26.90.00 Fax : 04.74.26.93.79	1996	
▪ Dr Jean BOULAY N° 2671	Clinique vétérinaire 195 Rue de la République 69220 BELLEVILLE Tél : 04.74.66.12.67 Fax : 04.74.66.39.98	1983	
▪ Dr Cécile BOULAY N° 9253	Clinique vétérinaire 195 Rue de la République 69220 BELLEVILLE Tél : 04.74.66.12.67 Fax : 04.74.66.39.98	1986	
▪ Dr Nathalie LORIOT N° 10879	Clinique vétérinaire 195 Rue de la République 69220 BELLEVILLE Tél : 04.74.66.12.67 Fax : 04.74.66.39.98	1991	
▪ Dr Valérie TUBIANA N° 13653	Clinique vétérinaire 211 Rue du Général de Gaulle 69530 BRIGNAIS Tél : 04.78.05.13.14 Fax : 04.78.05.60.31	1985	
▪ Dr Pascale VARLET- PACTOL N° 10253	Clinique vétérinaire La Croix des Roux 2 Rue de la Grande Pierre 69126 BRINDAS Tél : 04.78.45.15.15 Fax : 04.78.45.57.64	1986	
▪ Dr Jacques CORDEL N° 5786	Clinique vétérinaire 4 Avenue MI de Lattre de Tassigny 69500 BRON Tél : 04.78.26.34.53 Fax : 04.78.26.38.02	1978	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Franck BONIN N° 10389 	Cabinet vétérinaire 3 Rue Louis Juttet 69410 CHAMPAGNE Tél : 04.78.35.44.25	1990	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Laurent LENGLET N° 11411 	Cabinet vétérinaire 3 Rue Louis Juttet 69410 CHAMPAGNE Tél : 04.78.35.44.25	1990	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Philippe BELIN N° 13857 	Clinique vétérinaire du Luminier 31 Route de Genas 69680 CHASSIEU Tél : 04.72.47.04.04 Fax : 04.72.79.06.69	1996	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Christophe DUPERRAY N° 19981 	Clinique vétérinaire du Luminier 31 Route de Genas 69680 CHASSIEU Tél : 04.72.47.04.04 Fax : 04.72.79.06.69	1998	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Pierre MOTIN N° 9993 	Clinique vétérinaire du Luminier 31 Route de Genas 69680 CHASSIEU Tél : 04.72.47.04.04 Fax : 04.72.79.06.69	1988	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Bruno KEROUEDAN N° 9015 	Clinique vétérinaire Saint-Roch 4 Allée Raclet 69380 CHAZAY d'AZERGUES Tél : 04.78.43.18.98 Fax : 04.72.54.03.21	1989	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Denis VEILLITH N° 12700 	Clinique vétérinaire de la Mairie Place de la Mairie 69360 COMMUNAY Tél : 04.72.24.67.04 Fax : 04.72.49.71.52	1991	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Emmanuelle KUCHLY- SOULOY N° 10488 	Clinique vétérinaire 31 Route Nationale 69420 CONDRIEU Tél / Fax : 04.74.56.67.46	1991	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Patrick CONESA N° 9136 	Clinique vétérinaire du Costel 14 Avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS Tél : 04.72.51.77.67 Fax : 04.72.50.55.14	1988	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Pascale CONESA- SCHUMACHER N° 11050 	Clinique vétérinaire du Costel 14 Avenue du 8 mai 1945 69960 CORBAS Tél : 04.72.51.77.67 Fax : 04.72.50.55.14	1989	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Amine BOUHEDDI N° 21817 	Clinique vétérinaire de l'Yzeron 52 ter Avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.12.18	2000	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Karine MOUNIER N° 15927 	Clinique vétérinaire de l'Yzeron 52 ter Avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.12.18	2000	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dr Elodie ROTH- CONTAMIN N° 18197 	Clinique vétérinaire 119 Avenue Pierre Dumond 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.04.01 Fax : 04.78.57.96.90	1992	

▪ Dr Pierre-Jean THOLLOT N° 10340	Clinique vétérinaire 119 Avenue Pierre Dumond 69290 CRAPONNE Tél : 04.78.57.04.01 Fax : 04.78.57.96.90	1988	
▪ Dr Dominique AUTIER DERIAN N° 10125	Clinique vétérinaire 14 Avenue Guy de Collonges 69130 ECULLY Tél : 04.78.33.17.96 Fax : 04.78.43.38.44	1989	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
▪ Dr Hélène MARSAUDON N° 11740	Clinique vétérinaire 14 Avenue Guy de Collonges 69130 ECULLY Tél : 04.78.33.17.96 Fax : 04.78.43.38.44	1992	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
▪ Dr Ségolène DONAS N° 22104	Cabinet vétérinaire du Valvert 63 Avenue Paul Santy 69130 ECULLY Tél : 04.74.26.66.21 Fax : 09.70.63.00.53	2007	
▪ Dr Anne MIGUET N° 10010	Clinique Vétérinaire Place de l'Eglise 69820 FLEURIE Tél : 04.74.04.12.91 Fax : 04.74.69.86.00	1990	
▪ Dr Christophe DUFOUR N° 20125	Clinique vétérinaire 48 Rue de la République 69740 GENAS Tél : 04.78.40.67.16 Fax : 04.78.90.59.91	2005	
▪ Dr Jean-Jacques PERET N° 10204	Clinique vétérinaire 29 bis route de Lyon 69740 GENAS Tél : 04.78.40.67.16 Fax : 04.78.90.59.91	1994	
▪ Dr Alexandre ANCHIERRI PIAZZA N° 15359	Clinique vétérinaire 5-6 Quai Rosenberg 69700 GIVORS Tél / fax : 04.72.24.11.79	2001	
▪ Dr Jean DRACON N° 5812	Clinique vétérinaire 5-6 Quai Rosenberg 69700 GIVORS Tél / fax : 04.72.24.11.79	1981	
▪ Dr Franck LAURECON N° 10406	5-6 Quai Rosenberg 69700 GIVORS Tél / fax : 04.72.24.11.79	1988	
▪ Dr Jean-Louis MADEC N° 5898	Clinique vétérinaire 51 Route Nationale 86 69520 GRIGNY Tél : 04.78.73.00.92	1978	
▪ Dr Renaud TREUIL N° 12664	Clinique vétérinaire 51 Route Nationale 86 69520 GRIGNY Tél : 04.78.73.00.92	1993	
▪ Dr François-Xavier BACOT N° 16982	Clinique vétérinaire du chien vert 60 Rue Nationale 69330 JONAGE Tél : 04.72.93.03.68 Fax : 04.72.05.16.15	2002	
▪ Dr Didier LAPOSTOLET N° 12143	Clinique vétérinaire des Pierres Dorées 151 Rue des Tourrières 69620 LE BOIS D'OINGT Tél : 04.74.71.60.04 Fax : 04.74.71.73.12	1987	

<p>▪ Dr Jean-Louis DAMPFHOFFER N° 5987</p>	<p>Clinique vétérinaire des Pierres Dorées 151 Rue des Tourrières 69620 LE BOIS D'OINGT Tél : 04.74.71.60.04 Fax : 04.74.71.73.12</p>	1984	
<p>▪ Dr Anne-Sophie CAPPIO N° 22923</p>	<p>Clinique vétérinaire du Beaujolais 1160 Route d'Anse 69400 LIMAS Tél : 04.74.68.02.71 Fax : 04.74.60.01.54</p>	2010	
<p>▪ Dr Solange FOURNIER N° 13132</p>	<p>Clinique vétérinaire du Beaujolais 1190 Route d'Anse 69400 LIMAS Tél : 04.74.68.02.71 Fax : 04.74.60.01.54</p>	1994	
<p>▪ Dr Jacques AVINEE N° 5738</p>	<p>Clinique vétérinaire de la Croisée 560 Route Nationale 6 69760 LIMONEST Tél : 04.78.35.91.21</p>	1983	
<p>▪ Dr Jean-Pierre CHAMBA N° 5774</p>	<p>Clinique vétérinaire 3 Place Meissonnier 69001 LYON Tél : 04.78.28.40.65 Fax : 04.78.30.61.90</p>	1981	
<p>▪ Dr AUTIER DERIAN Dominique N° 10125</p>	<p>Dispensaire SPA 62 Rue St Maximin 69003 LYON Tél : 04.78.52.61.17</p>	1989	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
<p>▪ Dr Isabelle CHIRI N° 19480</p>	<p>Dispensaire SPA 62 Rue St Maximin 69003 LYON Tél : 04.78.52.61.17</p>	2004	
<p>▪ Dr Franck CHABANEL N° 9827</p>	<p>Clinique vétérinaire Saint-Roch 45 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON Tél : 04.72.36.99.99 Fax : 04.72.36.92.29</p>	1986	
<p>▪ Dr Valérie DRAMARD N° 11726</p>	<p>Cabinet vétérinaire de Comportement 16 Rue Jeanne d'Arc 69003 LYON Tél : 04.78.95.62.99 Fax : 04.78.95.63.70</p>	1993	Vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires
<p>▪ Dr Damien JONCQUIERT N° 5874</p>	<p>Cabinet vétérinaire de la Part-Dieu 119 Rue Servient 69003 LYON Tél : 04.78.95.35.79</p>	1973	
<p>▪ Dr Sylvie GAUDE N° 5843</p>	<p>Clinique vétérinaire du Gros Caillou 107 Boulevard de la Croix-Rousse 69004 LYON Tél : 04.78.28.23.53 Fax : 04.78.28.23.71</p>	1981	
<p>▪ Dr Thierry MICAL N° 5910</p>	<p>Clinique vétérinaire de Trion 32 Rue de la Favorite 69005 LYON Tél : 04.78.25.00.32 Fax : 04.72.32.12.30</p>	1982	
<p>▪ Dr Didier CHARVET N° 005778</p>	<p>Clinique vétérinaire Berthelot 35 bis Avenue Berthelot 69007 LYON Tél : 04.78.72.03.95</p>	1983	
<p>▪ Dr Jean-Philippe CHEZE N° 9953</p>	<p>Clinique vétérinaire de Gerland 231 Avenue Jean Jaurès 69007 LYON Tél : 04.78.61.01.61</p>	1988	

▪ Dr Jean-Pierre NEYRET N° 5919	Clinique vétérinaire de la Colombière 129 Rue Challemel Lacour 69008 LYON Tél./Fax : 04.78.74.17.10	1978	
▪ Dr Jean-Louis BOULAY N° 5758	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	1973	
▪ Dr Romain DURBEC N° 18662	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	2004	
▪ Dr Isabelle GUIBOUT- CHOVET N° 9797	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	1989	
▪ Dr POMMIER Julianne N° 22145	Clinique Vétérinaire Mermoz 47 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON Tél : 04.78.74.29.61 Fax : 04.72.78.83.70	2007	
▪ Dr Thomas BAILLIEUL N° 18619	Clinique vétérinaire Saint Hubert 309 Avenue de Verdun 69330 MEYZIEU Tel : 04.72.45.47.86 Fax : 04.72.45.43.15	2004	
▪ Dr Christine BLANCHARD N° 11400	Clinique vétérinaire Marjolane 49 Rue de la République 69330 MEYZIEU Tél : 04.78.31.74.54	1990	
▪ Dr Gérard GIULIANOTTO N° 5851	Cabinet vétérinaire 13 Place de la République 69780 MIONS Tél : 04.78.20.84.53	1975	
▪ Dr Xavier MOUILLESEAUX N° 10586	Clinique vétérinaire de Mornant 30 Rue Jean Condamin 69440 MORNANT Tél : 04.78.44.01.74 Fax : 04.78.44.98.13	1992	
▪ Dr Claude CORDEL- BOUDARD N° 05757	Clinique vétérinaire 29 Rue Voltaire 69600 OULLINS Tél : 04.78.51.23.90 Fax : 04.78.51.95.27	1981	
▪ Dr Patricia DECOUSU N° 15906	Clinique vétérinaire 50 Rue Fleury 69600 OULLINS Tél : 04.78.51.02.67 Fax : 04.72.66.80.81	2001	
▪ Dr Marie BEUSQUART N° 15366	Clinique vétérinaire 78 Rue Edmond Michelet 69490 PONTCHARRA/TURDINE Tél : 04.74.63.61.43 Fax : 04.74.63.61.77	2001	
▪ Dr Virginie CLAQUIN N° 16692	Clinique vétérinaires 47 Rue neuve 69330 PUSIGNAN	2002	
▪ Dr Caroline VIDAL N° 18049	Clinique vétérinaire de la Brévenne Les Ragots 69210 SAIN BEL Tél / fax : 04.74.01.08.11	1996	

▪ Dr Frédéric BERGET N° 15363	Clinique vétérinaire 93 bis R.N. 6 69720 St BONNET DE MURE Tél : 04.72.09.14.51	2002	
▪ Dr Roxane LEFORT N° 24189	Clinique vétérinaire 93 bis R.N. 6 69720 St BONNET DE MURE Tél : 04.72.09.14.51	2011	
	Clinique vétérinaire Croix Pivort 14 chemin de la croix Pivort 69110 Ste FOY LES LYON Tél : 04,78,42,91,73		
▪ Dr Nicolas NOEL N° 16638	Clinique vétérinaire de Rochechardon 89 route de St Cyr 69370 St DIDIER AU MONT D'OR Tél : 04.78.47.26.53	2001	
▪ Dr Reynald PELARDY N° 5922	Clinique vétérinaire de Rochechardon 89 Route de St Cyr 69370 St DIDIER AU MT D'OR Tél : 04.78.47.26.53	1985	
▪ Dr EDET Julien N° 20999	Clinique vétérinaire des pierres dorées 14 avenue Pasteur 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	2006	
▪ Dr DONAT Ségolène N°22104	Clinique vétérinaires 6 rue Marcel Achart 69110 St FOY LES LYON		
▪ Dr VANPEPERSTRAETE William N° 20189	Clinique vétérinaire Place du Plâtre 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	2005	
▪ Dr VIEUX ROCHAT Emmanuelle N° 21141	Clinique vétérinaire Place du Plâtre 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET	2006	
▪ Dr Céline CHAPELON- ROBERT N° 15234	Cabinet vétérinaire 1 Place Charles de Gaulle 69780 St PIERRE DE CHANDIEU Tél : 04.72.09.63.17	2001	
▪ Dr Séverine RAVANAT- BERGAMO N° 18711	Clinique vétérinaire des Abergeries 6 Rue Lafayette 69800 St PRIEST Tél : 04.78.20.21.28 Fax : 04.78.20.21.34	2003	
▪ Dr LEMARIE Florence N° 26844	Clinique vétérinaire Vetetal 64 route départementale 386 69560 SAINT ROMAIN EN GAL	2014	
▪ Dr Lahoucine LOUALI N° 5894	Cabinet vétérinaire 27 Rue P.C. Anier 69590 St SYMPHORIEN/COISE Tél / fax : 04.78.44.33.66	1975	
▪ Dr Christian PERROTIN N° 5927	Clinique vétérinaire de l'Ouest 3 Avenue du Général Brosset 69160 TASSIN LA DEMI LUNE Tél : 04.78.34.85.85 Fax : 04.78.34.41.07	1975	
▪ Dr Patrick CHAMBION N° 5775	Clinique vétérinaire du Saut de Mouton 11 Impasse Route de Paris 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE Tél : 04.78.34.56.36	1976	

	Fax : 04.78.34.68.88		
▪ Dr Alexandre ROBIN N° 22965	Cabinet vétérinaire de la Bulle d'Eau 1 Place du 8 Mai 1945 69670 VAUGNERAY Tél : 04.78.45.96.27	2009	
▪ Dr Olivier MATTEI N° 14444	Clinique vétérinaire 336 Rue de la Fée des Eaux 69390 VERNAISON Tél : 04.78.46.38.89	1991	
▪ Dr Jean-Pierre BERGER N° 9529	Clinique vétérinaire des Arcades 544 Boulevard Louis Blanc 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE Tél : 04.74.60.04.29 Fax : 04.74.60.39.75	1988	
▪ Dr Gilles PERNOUD N° 10302	Clinique vétérinaire du Centre 29 Rue Gagnepain 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE Tél : 04.74.60.38.78 Fax : 04.74.62.32.08	1988	
▪ Dr Alexandra CHAMBON- ROUSSEAU N° 18719	Clinique vétérinaire des Gratte-Ciel 135 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.84.46.70 Fax : 04.78.84.20.42	2003	
▪ Dr Stéphane DUNOGUIEZ N° 11608	Clinique vétérinaire des Gratte-Ciel 135 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.84.46.70 Fax : 04.78.84.20.42	1992	
▪ Dr Muriel MAUBANT N° 10001	Clinique vétérinaire des Gratte-Ciel 135 Cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE Tél : 04.78.84.46.70 Fax : 04.78.84.20.42	1988	

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la protection des populations,

Elisabeth Champalle



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 novembre 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par : Christian BOLLE
Tél : 04.72.61.37.86
Fax : 04.72.61.64.26

ARRETE préfectoral n° DDPP-SPE-2015-11-10-01

**portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT pour l'activité
de regroupement et de tri de pneumatiques usagés, sise
rue Lavoisier à Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône)**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V, ses articles L. 541.7 et L. 541.8 et R. 541-9 à R. 541.61, R. 543-137 à R. 543-152 ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 modifié relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014118-0003 du 28 avril 2014 renouvelant l'agrément à la société EU.REC ENVIRONNEMENT pour son activité de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère, ainsi que le tri et le regroupement de pneumatiques usagés et l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés sur le site de son activité sise 140, route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu ;

VU la demande d'agrément présentée le 6 septembre 2015 par la société EU.REC ENVIRONNEMENT en vue d'exercer son activité de regroupement et de tri de pneumatiques usagés sur le site situé rue Lavoisier à Saint-Pierre-de-Chandieu ;

VU les rapports et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 28 septembre 2015 et du 19 octobre 2015 ;

.../...

Considérant que la demande présentée par la société EU.REC ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé ;

Considérant, que la société EU.REC ENVIRONNEMENT a été agréée par arrêté préfectoral n°2014118-0003 du 28 avril 2014 pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère ;

SUR la proposition du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société EU.REC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 140, route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site situé rue Lavoisier sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (Rhône).

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société EU.REC ENVIRONNEMENT est tenue, dans les activités pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié susvisé.

Article 3 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 5 : Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EU.REC ENVIRONNEMENT 140, route de Saint-Bonnet – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU.

Fait à LYON, le 10 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES

REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R. 543-147 du code de l'environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-146 du code de l'environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 5 novembre 2015

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_ 2015_11_05_01

portant modification de l'agrément n° **2010-NS-069-0007**
délivré par arrêté préfectoral n°2010-5202 du 16 août 2010 à l'entreprise

ORTEC ENVIRONNEMENT

localisée à Vénissieux (**69200**)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral n°2010-5202 du 16 août 2010 ;

VU l'information de changement d'adresse transmise par ORTEC ENVIRONNEMENT et reçue le 27 octobre 2015 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment un extrait Kbis

CONSIDERANT que la demande comporte les documents nécessaires à l'instruction de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-5202 du 16 août 2010 sont modifiées comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

ORTEC ENVIRONNEMENT

38 rue Eugène Hénaff
69200 VENISSIEUX

SIRET : 389 675 018 00409

SIREN : 389 675 018

Établissement : 00409

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-NS-069-0007.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Loire (42)
- Isère (38)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Vienne (SYSTEPUR) pour un volume maximal quotidien de 20 m³/jour.
- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 200 m³/jour.
- Station d'épuration de Bourg-en-Bresse (Ville de Bourg-en-Bresse) sous réserve de la limite d'acceptation sur le site de 10 camions par jour.
- Station d'épuration de Mâcon (SITEAM) pour un volume maximal quotidien de 30 m³/jour.
- Centre d'élimination de Point Sa à Viriat (01).
- Station d'épuration de Saint-Etienne La Fouillouse pour un volume annuel de 100 tonnes de matières de vidange

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral portant agrément.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vénissieux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Article 11 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Politiques Locales de l'Habitat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SHRU_2015_10_15_1
en date du 15 octobre 2015**

**Portant composition de la Commission consultative départementale-métropolitaine des
gens du voyage**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3641-2 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1931 portant composition de la Commission départementale consultative du 29 avril 2009 ;

VU l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône du 17 juillet 2015 ;

VU la délibération de la Métropole de Lyon du 21 septembre 2015 ;

VU la lettre de la Présidente de l'Association des maires du Rhône du 9 décembre 2014 ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage est co-présidée par le Préfet du Département du Rhône, le Président du Conseil Départemental du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la commission pour une durée de six ans :

- *quatre représentants des services de l'État*

- Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant
- Le Directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant

- *deux représentants du Conseil Départemental*

- Mme Mireille SIMIAN, Conseillère départementale du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, *titulaire*
M. Jean-Jacques BRUN, Conseiller délégué, Conseiller départemental du canton de St Symphorien-d'Ozon, *suppléant*
- Mme Sheila Mc CARRON, Conseillère départementale du canton de l'Arbresle, *titulaire*
M. Bernard CHAVEROT, Conseiller départemental du canton de l'Arbresle, *suppléant*

- *deux représentants de la Métropole de Lyon*

- M^{me} Laura GANDOLFI, *titulaire*, Conseillère de la Métropole de Lyon
M. André GACHET, *suppléant*, Conseiller de la Métropole de Lyon
- M. Yann COMPAN, *titulaire*, Conseiller de la Métropole de Lyon
M. Jean-Wilfried MARTIN, *suppléant*, Conseiller de la Métropole de Lyon

- *cinq représentants des communes*

- M. Gilles GASCON, Maire de Saint-Priest, *titulaire*
M. André VAGANAY, Maire de Vernaison, *suppléant*
- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Maire de L'Arbresle, *titulaire*
M^{me} Pascale SAPIN, Conseillère municipale de Dardilly, *suppléante*
- Mme Fatma FARTAS, Adjointe au Maire de Vaulx-en-Velin, *titulaire*
M. Pascal BOUTY, Conseiller municipal de Givors, *suppléant*
- M. Gérard CHARDON, Maire de Saint-Vérand, *titulaire*
M. Claude JOUBERT, Maire de Lantignié, *suppléant*
- M. Michel FORISSIER, Maire de Meyzieu, *titulaire*
M. Daniel VALERO, Maire de Genas, *suppléant*

- cinq personnalités qualifiées ou associations intervenant auprès des gens du voyage
- Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Lyon, ou son représentant
- Mme Martine DUCULTY, Présidente de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), *titulaire*
M. Xavier POUSSET, Directeur de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), *suppléant*
- M. Yves FOURNIER, Association pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET), *titulaire*
M^{me} Sophie DOUMBOUYA, Coordinatrice, Collectifs Enfants Parents Professionnels Rhône Associatifs (CEPPRA), *suppléante*
- M. Jean-Claude LAGRAIN, Délégué départemental, Action Grand Passage, *titulaire*
M. Noël FABULET, Vice-Président de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), *suppléant*
- M. Jacques PEREZ, Directeur général des services, Communauté de communes de l'Est Lyonnais, *titulaire*
Mme Violette HOSPICE, Voyageuse sédentarisée, *suppléante*
- deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole
- Mme Sandrine ROULET, Sous-directrice de l'Action sociale, Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, *titulaire*
Mme Claudine PREVEL, Responsable du pôle famille, Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, *suppléante*
- M. Paul BORDET, Administrateur, Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, *titulaire*
M. Georges REBUT, Administrateur, Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, *suppléant*

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 LYON, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFERCTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_05_118

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande en date du 2/11/15 présentée par Monsieur Sébastien TCHERNIAVSKY, Directeur Général de la **société coopérative LES 3 COLONNES**, située 71 Chemin du Moulin Carron Le Florentin 69570 DARDILLY,

DECIDE

L'association dénommée **LES 3 COLONNES** domiciliée **71 Chemin du Moulin Carron Le Florentin 69570 DARDILLY,**

N° SIRET : 79767674900014

CODE APE : 6810Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 05/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_05_119

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande en date du 8 juin 2015 présentée par Monsieur Alain REGUILLON, Président de l'association **MAISON DE L'EUROPE ET DES EUROPEENS**, située 242 rue Dugesclin 69003 LYON,

DECIDE

L'association dénommée **MAISON DE L'EUROPE ET DES EUROPEENS** domiciliée 242 rue Dugesclin 69003 LYON

N° SIRET : 41987516600029

CODE APE : 94992

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 05/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_06_43

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production reçu le 16/10/15 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Société LA CUISINE ITINERANTE** dont le siège social est fixé **197 AVENUE LACASSAGNE 69003 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 6/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_06_44
Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production reçu le 16/10/15;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Société DATAKI** dont le siège social est fixé **99 RUE GERLAND 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 6/11/2015

Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_206

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP432704757

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6226 du 23 novembre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Mathieu JIMENEZ, à compter du 23 novembre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Mathieu JIMENEZ domicilié 14 rue Bara 69003 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Mathieu JIMENEZ domicilié 14 rue Bara 69003 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP432704757, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 23 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Mathieu JIMENEZ est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en tant que prestataire :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_207

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP801981895

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jérôme CHAMARD** domicilié **9 Domaine de la Croix des Roux 69126 BRINDAS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **30 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jérôme CHAMARD domicilié 9 Domaine de la Croix des Roux 69126 BRINDAS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP801981895, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jérôme CHAMARD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_04_208

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP809977416

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl CLEAN & PURE** sise **1 rue Commandant Charcot Allée 4 Bouton d'Or 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **2 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sarl CLEAN & PURE sise 1 rue Commandant Charcot Allée 4 Bouton d'Or 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP809977416, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 2 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl CLEAN & PURE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_05_209

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813479920

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Ouarda ZIOUAR** domiciliée **15 chemin des Plates 69120 VAULX EN VELIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **3 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Ouarda ZIOUAR domiciliée 15 chemin des Plates 69120 VAULX EN VELIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813479920, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Ouarda ZIOUAR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_05_210

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP812388510

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jordan BOYER** domicilié **7 rue des Capucines 69530 BRIGNAIS**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **4 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jordan BOYER domicilié 7 rue des Capucines 69530 BRIGNAIS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP812388510, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jordan BOYER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_05_211

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814396636

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Laurine POURRET** domiciliée **1 rue de l'Abbé Larue – Résidence Magnin – 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **4 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Laurine POURRET domiciliée 1 rue de l'Abbé Larue – Résidence Magnin – 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814396636, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Laurine POURRET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_212

Récépissé de déclaration et d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP499020261

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article 31 de la Loi n° 2010 – 853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.
- VU les décrets n° 2011–1132 et n° 2011–1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013, enregistrant la déclaration et délivrant l'agrément au titre des services à la personne, au bénéfice de la SARL PERSON.AGEES de Lyon à compter du 18 décembre 2012, sous le n° SAP499020261 ;
- VU le changement de domiciliation du siège social, situé initialement 8-10 cours du Docteur Long 69003 LYON et transféré 22 rue Pasteur 69300 CALUIRE ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE du 20 octobre 2015 actant ce changement d'adresse du siège social à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013.

Article 2 : la SARL PERSON.AGEES de Lyon sise 22 rue Pasteur 69300 CALUIRE, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP499020261, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : la SARL PERSON.AGEES de Lyon est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Article 4 : la SARL PERSON.AGEES de Lyon est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : la SARL PERSON.AGEES de Lyon est déclarée et agréée à compter du 18 décembre 2012. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. Le transfert du siège social est effectif à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 6 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône,
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_213

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 487464158

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'activités de déclaration d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl ALIENOR ASSISTANCE A DOMICILE, en date du 12 août 2015,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 La déclaration, en qualité de prestataire et mandataire, de **la Sarl ALIENOR ASSISTANCE A DOMICILE**, domiciliée **89 rue de Créqui 69006 LYON** est modifiée à compter du 12 août 2015.

Article 2 : la Sarl ALIENOR ASSISTANCE A DOMICILE, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (intermédiation, mise en relation, télé-visio assistance)
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : la Sarl ALIENOR ASSISTANCE A DOMICILE, **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, en qualité de prestataire et mandataire, exclusivement **sur Paris (75) et le département du Rhône (69)** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Garde malade, à l'exclusion des soins

La Sarl ALIENOR ASSISTANCE A DOMICILE est déclarée et agréée à compter du 3 mai 2011. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de l'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_214

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 794284687

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément de Services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la Sarl ALL SERVICES AT HOME, en date du 20 juillet 2015,

Vu la saisine Conseil Général du Rhône,, Direction de l'autonomie Personnes Agées - Personnes Handicapées en date du 21 juillet 2015 qui a émis un avis Favorable le 3 septembre 2015

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 L'agrément de **Sarl ALL SERVICES AT HOME**, domiciliée **1 rue docteur Michel 69210 L'ARBRESLE** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 octobre 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Sarl ALL SERVICES AT HOME, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (intermédiation, mise en relation, télé et visio assistance)

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services (intermédiation, mise en relation, télé et visio assistance)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : Sarl ALL SERVICES AT HOME, **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_215

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814317830

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**association ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, INFORMATIQUE ET DIVERSE A DOMICILE** (AAID A DOMICILE) sise **32 rue François Peissel 69300 CALUIRE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **4 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'association ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, INFORMATIQUE ET DIVERSE A DOMICILE sise 32 rue François Peissel 69300 CALUIRE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814317830, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'association ASSISTANCE ADMINISTRATIVE, INFORMATIQUE ET DIVERSE A DOMICILE sise 32 rue François Peissel 69300 CALUIRE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_216

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 812012326

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la SAS ASSADIA SUD OUEST, nom commercial ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR en date du 15 juillet 2015,

Vu la saisine Conseil Général et de l'Unité Territoriale de Haute-Garonne en date du 22 juillet 2015 qui ont émis un avis favorable les 7 et 22 juillet 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 la SAS ASSADIA SUD OUEST, nom commercial ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR domiciliée **17, cours Lafayette 69006 LYON** est agréée pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la SAS ASSADIA SUD OUEST, ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 3 : la SAS ASSADIA SUD OUEST, ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département de la Haute-Garonne (31)** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_09_217

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 811909753

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la SAS ASSADIA NORD OUEST, nom commercial ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR en date du 15 juillet 2015,

Vu la saisine des Conseils Généraux et des Unités territoriales de Loire-Atlantique et du Maine et Loire en date du 22 juillet 2015.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrêté :

Article 1 la SAS ASSADIA NORD OUEST, nom commercial ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR domiciliée **17, cours Lafayette 69006 LYON** est agréée pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2015 en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la SAS ASSADIA NORD OUEST, ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 3 : la SAS ASSADIA NORD OUEST, ASSADIA / DOMIFACILE JUNIOR est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements de Loire-Atlantique (44) et du Maine et Loire (49)** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_10_218

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP530155456

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2160 du 14 mars 2011 délivrant l'agrément simple au titre des services à la personne, à l'Eurl SME AXEO SERVICES à compter du 1^{er} mars 2011, sous le n° N/010311/F/069/S/037 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par l'Eurl SME AXEO SERVICES sise 13 avenue Burdeau 69250 NEUVILLE SUR SAONE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 9 novembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011-2160 du 14 mars 2011.

Article 2 : l'Eurl SME AXEO SERVICES sise 13 avenue Burdeau 69250 NEUVILLE SUR SAONE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP530155456, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 9 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : L'Eurl SME AXEO SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_12_219

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP532566122

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Simon LACROIX** domicilié **17 rue Jacquard 69004 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **10 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Simon LACROIX domicilié 17 rue Jacquard 69004 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP532566122, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 10 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Simon LACROIX est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_12_220

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814396859

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Raphaël BROUARD** domicilié **1 rue Pouteau 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **10 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Raphaël BROUARD domicilié 1 rue Pouteau 69001 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814396859, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 10 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Raphaël BROUARD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_12_221

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814524591

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'Eurl SEB SERVICES 69** sise **2 rue Jules Guesde 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **10 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : l'Eurl SEB SERVICES 69 sise 2 rue Jules Guesde 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814524591, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 10 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : l'Eurl SEB SERVICES 69 est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Cabinet du Directeur

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

DRFIP69_CBR_2015_09_01_95

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015 fixant la date d'installation de M. RIQUER au 4 mai 2015 ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à **M. Eric PREISS**, Administrateur civil hors classe, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe,
2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Rhône-Alpes, soumis au contrôle financier en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier desdits établissements,
3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 2 - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de l'Administrateur Civil ou du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Les cadres dont les noms suivent :

MACH Sieu-Hoa, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

MONARD Jean, Inspecteur des Finances Publiques

FESQUET Sébastien, Inspecteur des Finances Publiques

NAVARRETE Christine, Inspectrice des Finances Publiques

SERTOVIC Sabina, Inspectrice des Finances Publiques

RIVAL Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 1er septembre 2015.

A Lyon, le 1^{er} septembre 2015

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Philippe RIQUER

Délégation de signature

n° DRFIP69_PAIERIEDEPART_2015_09_01_101

Je soussigné, Denis ROUSSEAU, Payeur départemental du Rhône, déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 1^{er} septembre 2015) :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

- **M. Frédéric BARAT**, inspecteur des finances publiques
- **M. Nicolas GANZER**, inspecteur des finances publiques

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Paierie départementale du Rhône :

- exécuter les recettes et dépenses relatives à tous les services
- agir en justice
- recevoir et payer les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- exercer toutes poursuites
- acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, demandées par l'administration
- suppléer le Payeur départemental du Rhône et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant,

M. Frédéric BARAT

M. Nicolas GANZER

Denis ROUSSEAU

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Payeur ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

M. Guillaume EPINAT, contrôleur principal des finances publiques

M. Eric VI VAN CAN, contrôleur principal des finances publiques

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2015

Signature des mandataires

Signature du mandant,

M. Guillaume EPINAT

Denis ROUSSEAU

M. Eric VI VAN CAN

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon 8 Vénissieux

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYON8_2015_11_02_97

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 8^{ème} et VENISSIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIRERD Isabelle et VIONNET Jérôme, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 8^{ème} et VENISSIEUX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEMOLLIERE Sylvie	BOUQUIER Jacques	RAKOTONDRAMANITRA Clara
NAVEAUX Thierry	PIEMONTESE Sandrine	MALSERVISI Fabien
MALSERVISI Stéphanie	GRANARA Sandie *	GREBOT Caroline *
RASSAERT Cécile	DJARMOUNI Abdelaziz *	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MEJAI Yasmina	LOWENSKI Johanna	FARAH Adel
BOURDIN Séverine	FROMONT Pauline	ROCHE Marie Line
KIEFFER Agnès *	FARAH Adel	RINALDI Lucile
PRESTINI Cédric	DEY Claire	HUBERT-VADENAY Sonia
SILVA Claire	CAYRAC Charlotte	PLUMAIN Jeremy
MAMI Nouredine	LADEGAILLERIE Thomas	

(*) délégation uniquement en matière de gracieux

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HORENT-CISSE Martine	Contrôleur Pal.	1000€	12 mois	10000€
BOUQUIER Jacques (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
DEMOLLIERE Sylvie (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
RAKOTONDRAMANITRA Clara (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
NAVEAUX Thierry (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
GRANARA Sandie	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
GREBOT Caroline	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
DJARMOUNI Abdelaziz	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
KIEFFER Agnès	Agent de rec,	500€	8 mois	5000€

(*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

Article 4 [Version “ grand site ”]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIEMONTESE Sandrine	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10000€	10000€		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10000€	10000€		
RASSAERT Cécile	contrôleur	10000€	10000€		
FARAH Adel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
MEJAI Yasmina	Agent d'assiette	2000€	2000€		
LOWENSKI Johanna	Agent d'assiette	2000€	2000€		
CAYRAC Charlotte	Agent d'assiette	2000€	2000€		
LADEGAILLERIE Thomas	Agent d'assiette	2000€	2000€		
MAMI Nourredine	Agent d'assiette	2000€	2000€		
PLUMAIN Jeremy	Agent d'assiette	2000€	2000€		
SILVA Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
KIEFFER Agnès	Agent de rec,		300€	3mois	3000€
GREBOT Caroline	contrôleur		300€	3mois	3000€
DJARMOUNI Abdelaziz	contrôleur		300€	3mois	3000€
GRANARA Sandie	contrôleur		300€	3mois	3000€
NAVEAUX Thierry	Contrôleur	10000€	10000€		
DEY Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FROMONT Pauline	Agent d'assiette	2000€	2000€		
RINALDI Lucile	Agent d'assiette	2000€	2000€		
PRESTINI Cédric	Agent d'assiette	2000€	2000€		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LYON SUD, SIP de LYON OUEST, SIP de LYON 3, SIP de LYON 6, SIP de LYON 7, SIP de LYON 9,

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 novembre 2015
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Lyon 8ème-Vénissieux

François BAK

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie Impôts
Lyon Amendes

Délégation

n° DRFIP69_TRESOLYONAMENDES_2015_09_01_90

Monsieur Thierry MORAND gérant le Centre Des finances publiques de Lyon amendes par décision du 18 novembre 2011

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Les délégations de pouvoir et délégation générale de signature données à mes adjointes par avenant n° 2 en date du 01/09/2013 suite à nomination demeurent inchangées.

Article 2^{ème} : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La Délégation générale de signature déjà donnée par mon avenant n° 1 du 1^{er} septembre 2012, aux délégataires déjà désignés dans ma décision du 21 juin 2012 est maintenue, soit :

- Monsieur BUFFARD Gilles Contrôleur des finances publiques – service comptabilité ;
- Monsieur Nicolas PERRET, contrôleur des Finances publiques – service RU.

Article 3^{ème} : DELEGATIONS SPECIALES

Délégation spéciale aux fins de signature de tout document comptable en cas d'empêchement de l'encadrement est donnée aux agents suivants :

Mmes Descours Mireille, Imhoff Alexandra et Dubois Florence, contrôleuses des Finances publiques – service comptabilité

Article 4^{ème} : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2015

L'inspecteur Divisionnaire
Thierry MORAND

Signature des mandataires :

Mme Emilie MAX	
-----------------------	--

Mme Catherine SCAGLIANTI	
---------------------------------	--

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

TRÉSORERIE MIXTE ARBRESLE

Délégation de signature

n° DRFIP69_TRESOMIXTEARBRESLE_2015_09_01_96

Je soussignée Marie DESGRAND Comptable du Centre des Finances Publiques de L'Arbresle déclare

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 01/09/2015) :

Constituer pour mandataire spécial et général

- Madame Céline ROBIN, Contrôleur Principal
 - Madame Valérie RUBIRA, Agent d'administration
 - Madame Sandrine PAYRE, Contrôleur
 - Madame Aurélie TOMS, Contrôleur
 - Madame Johanna BUDIN
 - Monsieur Philippe RICHARD, Agent d'Administration
-
- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de L'ARBRESLE
 - D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
 - D'agir en justice ;
 - De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
 - D'exercer toutes poursuites ;
 - D'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de L'ARBRESLE et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à L'ARBRESLE, le 1^{er} septembre 2015

Signature des mandataires

Madame Céline ROBIN, Contrôleur Principal

Madame Valérie RUBIRA, Agent d'administration

Madame Sandrine PAYRE, Contrôleur

Madame Aurélie TOMS, Contrôleur

Madame Johanna BUDIN, Contrôleur

Monsieur Philippe RICHARD, Agent d'Administration

Signature du mandant

Marie DESGRAND

Direction régionale des finances publiques de
Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie de Rillieux-la-Pape

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

n° DRFIP69_TRESOMIXTERILLIEUX_2015_09_02_99

Donnée par les Comptables du Trésor
A leur fondé de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussignée Béatrice GENAY, Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques, Chef de Poste au Centre des Finances Publiques de Rillieux-la-Pape, donne par la présente pouvoir à Madame Virginie Balvay, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au Chef de Poste au Centre des Finances Publiques de Rillieux-la-Pape, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures d'apurement du passif, et d'agir en justice en mes lieux et place.

Je m'engage à ratifier tout ce que mon mandataire aurait pu faire en vertu de cette procuration.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 1^{er} septembre 2015.

Le Mandataire,
(manuellement " Lu et approuvé ; lieu ; date
signature ;

Le Comptable,
(bon pour pouvoir ; signature ; cachet)

Virginie BALVAY

Béatrice GENAY

Direction régionale des finances publiques de
Rhône-Alpes et du département du Rhône

Trésorerie de Rillieux-la-Pape

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

n° DRFIP69_TRESOMIXTERILLIEUX_2015_09_02_100

Donnée par les Comptables du Trésor
A leur fondé de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussignée Béatrice GENAY, Inspecteur Divisionnaire hors classe des finances publiques, Chef de Poste au Centre des Finances Publiques de Rillieux-la-Pape, donne par la présente pouvoir à Monsieur Xavier GONTARD, Contrôleur Principal au Centre des Finances Publiques de Rillieux-la-Pape, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures d'apurement du passif, et d'agir en justice en mes lieux et place.

Je m'engage à ratifier tout ce que mon mandataire aurait pu faire en vertu de cette procuration.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 1^{er} septembre 2015.

Le Mandataire,
(manuellement " Lu et approuvé ; lieu ; date
signature ; Nom ; prénom)

Le Comptable,
(bon pour pouvoir ; signature ; cachet)

Xavier GONTARD

Béatrice GENAY

Direction régionale des finances publiques
de Rhône-Alpes et du département du Rhône

TRÉSORERIE SPL DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Délégation de signature

n° DRFIP69__TRESOSPLTASSIN_2015_11_10_98

Je soussigné, comptable public responsable la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE déclare révoquer les délégations suivantes à compter du 10 novembre 2015 :

- Madame Valérie VIGNON
- Madame Martine JARROUX

Je soussigné, comptable public responsable la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE déclare accorder les délégations suivantes à compter du 10 novembre 2015 :

Article 1^{er} : Délégation générale

Constituer pour mandataire spécial et général **Madame Aude LALLEMANT**, Inspecteur des Finances Publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le comptable public responsable de TASSIN LA DEMI LUNE et signer seule ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à TASSIN, le 10 novembre 2015

Signature du mandataire
Aude LALLEMANT

Signature du mandant
Christian CORTIJO

Article 2 : Délégation générale

EN CAS D'ABSENCE DE MADAME AUDE LALLEMANT

Constituer pour mandataire spécial et général **Madame Viviane GUDEFIN**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le comptable public responsable de TASSIN LA DEMI LUNE et signer seule ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à TASSIN, le 10 novembre 2015

Signature du mandataire
Viviane GUDEFIN

Signature du mandant
Christian CORTIJO

Article 3 : Délégation générale

En cas d'absence de Madame Viviane GUDEFIN

Constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Paul PINHEIRO** Contrôleur des Finances Publiques.

- Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de TASSIN LA DEMI LUNE ;
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le comptable public responsable de TASSIN LA DEMI LUNE et signer seule ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à TASSIN, le 10 novembre 2015

Signature du mandataire
Paul PINHEIRO

Signature du mandant
Christian CORTIJO

Article 4 : Délégations spéciales

Constituer pour mandataires spéciaux, en cas d'empêchement du comptable public ou de ses mandataires généraux :

- De signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;

Madame Virginie SERRE, Madame Marie DEVARENNE, Madame Valérie VIGNON

Fait à TASSIN, le 10 novembre 2015

Signature des mandataires

Virginie SERRE Marie DEVARENNE Tabassum SYED

Signature du mandant

Christian CORTIJO

Article 5: Délégations spéciales

En cas d'empêchement du comptable public ou de ses mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

Monsieur Francis ROBERT, Madame Martine JARROUX, Madame Cécile CURCIO

Fait à TASSIN , le 10 novembre 2015

Signature des mandataires

Francis ROBERT Florence CHAROUSSET Cécile CURCIO

Signature du mandant

Christian CORTIJO

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_10_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Lieu d'accueil Ecully sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le lieu d'accueil Ecully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du lieu d'accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	85 422,00	1 048 043,65
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	842 937,15	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	119 684,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	7 957,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 957,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, au lieu d'accueil Ecully, sis 25, chemin de Villeneuve à Ecully, est fixé à 189,29 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - La Métropole de Lyon, en application de la convention du 28 juin 1990, versera au titre du foyer une dotation globale de 988 082,32 € pour l'exercice 2015, qui sera payée par acompte mensuel.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 octobre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_10_30_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6°

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) Lyon sis 11/13, rue des Emeraudes (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Renforcement AEMO Lyon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	27 076,65	983 684,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	803 803,10	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	152 804,59	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	11 221,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 221,53	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, au titre de l'année 2015, au Renforcement AEMO Lyon, sis 11/13, rue des Emeraudes à Lyon 6°, est fixé à 40,71 €.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 octobre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_10_30_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) sis 25, chemin de Villeneuve (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le SHED ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du SHED sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	51 863,61	300 190,48
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	155 348,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	92 978,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	2 344,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 344,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, au SHED sis 25, chemin de Villeneuve à Ecully, est fixé à 84,31 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 octobre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_10_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : La Mulatière

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - FAE (Foyer d'action éducative) Chamfray sis 302, chemin de Fontanières (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le FAE Chamfray ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du FAE Chamfray sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	111 870,86	991 823,63
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	674 367,75	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	205 585,02	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	8 659,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 093,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 566,00	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, au FAE Chamfray, sis 302, chemin de Fontanières à La Mulatière, est fixé à 237,80 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 octobre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_30_10_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 6°

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - AEMO (Action éducative en milieu ouvert) Lyon sis 11/13, rue des Emeraudes (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'AEMO Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'AEMO Lyon sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	276 451,51	6 891 631,32
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 275 188,09	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 339 991,72	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	67 546,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 416,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 130,00	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2015, à l'AEMO Lyon, sis 11/13, rue des Emeraudes à Lyon 6°, est fixé à 10,86 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 30 octobre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_SPID_2015_11_12_01
portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la grande réactivité et le sang-froid dont ont fait preuve, le 12 juillet 2015 sur la commune d'Yzeron (69), le maréchal des logis-chef William DESCOUX et le gendarme Christophe VERMOREL qui, malgré les risques encourus, se sont engagés d'initiative sur un incendie menaçant une habitation et sont parvenus à mettre en sécurité un couple de personnes âgées demeurant dans cette maison ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur William DESCOUX**, maréchal des logis-chef ,
- **Monsieur Christophe VERMOREL**, gendarme ,

affectés à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Vaugneray (69).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction interministérielle d'appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 9 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2015_11_09_01 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM)

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,**

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;

Vu les circulaires du ministère de la culture applicables en la matière ;

Après consultation du conservateur des monuments historiques, du directeur régional des affaires culturelles et du conservateur des antiquités et objets d'art ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) est fixée comme suit :

Membres de droit

- 1 - le Préfet du Rhône ou son représentant, Président,
- 2 - le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- 3 - le Conservateur des monuments historiques en charge du département du Rhône,
- 4 - le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- 5 - le Chef du service régional chargé de l'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- 6 - le Conservateur des antiquités et objets d'art en charge du département du Rhône ou son représentant,
- 7 - le Conservateur délégué auprès du conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant,
- 8 - l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- 9 - le Directeur des services d'archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant,
- 10- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- 11- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant.

Membres désignés

par le Préfet

1 - un conservateur de musée

Mme Salima HELLAL, conservatrice au musée des Beaux-arts de Lyon, titulaire,
M. Maximilien DURAND, directeur du musée des tissus de Lyon, suppléant.

2 - un conservateur de bibliothèque

Mme Christine BOYER, directrice de la bibliothèque Diderot, Lyon, titulaire,
M. Pierre GUIGNARD, conservateur à la bibliothèque municipale de Lyon, suppléant.

3 - trois élus communaux

Mme Isabelle CHARTRON, conseillère municipale de Belleville, titulaire,
M. Maurice LIEVRE, maire de Ville sur Jarnioux, titulaire,
Mme Anne-Marie VIVIER-MERLE, maire des Olmes, titulaire,
Mme Annick GUICHARD, maire de Trèves, suppléante,
Mme Sylvie DUPERRAY-BARDEAU, adjointe au maire de l'Arbresle, suppléante,
Mme Anne-Marie DERNONCOURT, adjointe au maire de Bully, suppléante.

4 - cinq personnalités

Mme Céline CADIEU, directrice de la conservation du patrimoine du Rhône,
Mme Violaine SAVEREUX responsable de l'art sacré à la commission diocésaine d'art sacré de Lyon,
M. Bernard BERTHOD, conservateur du musée de Fourvière,
M. Philippe ALLARD, architecte du patrimoine,
M. Aloÿs de BECDELIEVRE, restaurateur pour les musées.

5 - deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

M. Emmanuel de VOGUE, délégué des Vieilles Maisons Françaises pour le Rhône,
M. Eddie GILLES DI PERNO, président de l'association patrimoine rhône-alpin.

par le Conseil départemental

6 - deux conseillers départementaux

Mme Béatrice BERTHOUX, conseillère départementale du canton de Villefranche-sur-Saône, titulaire,
Mme Christiane AGARRAT, conseillère départementale du canton de Brignais, titulaire,
Mme Mireille SIMIAN, conseillère départementale du canton de Saint Symphorien d'Ozon, suppléant,
M. Bernard CHAVEROT, conseiller départemental du canton de l'Arbresle, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable quelle que soit l'autorité qui les a désignés.

Article 3 : La commission peut inviter toute personne extérieure en qualité d'expert.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014300-0001 du 27 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DIA_BPIE_2015_11_06_1
portant déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AW n°144 et 145 sise sur la commune de Saint Laurent de Mure sont inutiles aux besoins du Ministère de l'Ecologie ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AW n°144 et 145, sises à Saint Laurent de Mure.

Article 2 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_11_12_106 du 8 novembre 2015

relatif aux statuts et compétences du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.1231-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ;

VU la délibération du 2 octobre 2015 dans laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise approuve la nouvelle rédaction de l'annexe relative aux périmètres d'exercice de ses compétences ;

Considérant que la condition de majorité prévue à l'article 12-2 des présents statuts pour toute décision de modification statutaire est remplie ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône,

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 356-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création du Syndicat Mixte de Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise sont modifiées ainsi :

« Article 1) Composition

Peuvent être membres du syndicat, les autorités organisatrices des transports (AOT) de l'aire métropolitaine lyonnaise, sur la base du volontariat. A la création, les membres fondateurs du Syndicat sont les autorités organisatrices de transports (AOT) suivantes :

- La Région Rhône-Alpes,
- Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL),
- La Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole (CASEM),
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI),
- La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CA ViennAgglo).

D'autres AOT (départements, EPCI...) pourront adhérer au Syndicat. L'adhésion et le retrait éventuel des membres relèvent des conditions prévues au CGCT.

Article 2) Dénomination

Le Syndicat porte le nom de « Syndicat mixte de transports pour l'aire métropolitaine lyonnaise ». Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Article 3) Sièg

A sa création, le siège du Syndicat est fixé, à la Maison du fleuve Rhône, 1 place de la Liberté à Givors (69). Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Article 4) Objet

Le Syndicat a pour objet de contribuer à la mise en œuvre des services performants répondant aux besoins de mobilité des habitants et activités de son périmètre d'intervention, par toute action commune ou concertée favorisant l'intermodalité, l'attractivité des modes de transports collectifs et le développement de l'écomobilité : covoiturage, autopartage, modes doux....,

Ses compétences sont détaillées à *l'article 7)* des présents statuts.

.../...

Article 5) Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6) Périmètre d'intervention

Le périmètre du Syndicat, au moment de sa constitution, est défini par l'ensemble des périmètres des territoires listés en annexe. Le périmètre peut être élargi par délibération du conseil syndical

Article 7) Compétences

Le Syndicat exerce plusieurs types de compétences, en concertation étroite et en cohérence avec les actions en matière de déplacements conduites par l'ensemble des AOT membres et les autres personnes morales concernées.

7-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce en premier lieu les compétences que la loi SRU, reprise dans le Code de Transports, a définies comme obligatoires pour les Syndicats Mixtes de Transport. A ce titre, il est chargé de :

- Coordonner les services de transports organisés, en tant qu'Autorités Organisatrices de Transports, par ses membres ;
- Mettre en place un système d'information multimodale à destination des voyageurs ;
- Mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés, hors développement des outils billettiques entre toutes les AOT de Rhône-Alpes.

7-2. Compétences optionnelles

Le Syndicat est également habilité à exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies comme optionnelles pour :

- Organiser des services publics réguliers et des services à la demande ;
- Assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

Les services ou équipements concernés seront définis pour chacun d'entre eux par décision du comité syndical.

7-3. Compétences facultatives

Le Syndicat peut exercer par ailleurs des compétences non citées par les textes :

- Elaboration d'un schéma de déplacements à long terme identifiant les projets d'intérêt métropolitain, en concertation avec les acteurs et territoires concernés ;
- Mise en œuvre de ce schéma par la maîtrise d'ouvrage d'études ou le pilotage de démarches partenariales ;

.../...

➤ Expérimentations et développement en matière de promotion de la mobilité douce, directement ou, -en relation avec les acteurs et territoires concernés-, dans leur articulation avec les transports collectifs et les outils communs en matière de tarification-billettique, d'information, de distribution ;

➤ De manière générale, toute action concourant à l'intermodalité et à la mobilité durable initiée par ses membres et correspondant aux compétences du Syndicat.

Pour l'ensemble de ces actions, l'intérêt métropolitain est défini par le comité syndical.

Article 8) Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les AOT adhérentes.

Au moment de la constitution du syndicat, la répartition des sièges est la suivante :

- 6 membres pour la Région Rhône Alpes,
- 6 membres pour le SYTRAL,
- 4 membres pour la CASEM,
- 2 membres pour la CAPI,
- 2 membres pour la CA ViennAgglo.

Soit un total de 20 délégués titulaires. L'adhésion de tout nouvel adhérent fera l'objet d'évolution des statuts.

Les assemblées délibérantes de chacune des AOT adhérentes au Syndicat élisent en leur sein leurs délégués titulaires, sans suppléant. En cas de vacance d'un ou des sièges réservé(s) à une collectivité ou un établissement public, l'Assemblée délibérante concernée procède au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

Les modalités de réunion et de délibération du Comité syndical sont définies par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

Article 9) Autres autorités ou instances du syndicat

9-1. Bureau syndical

Le Comité syndical élit en son sein un bureau, lors de sa première réunion et après chaque renouvellement des assemblées des collectivités ou EPCI membres.

Le Bureau est composé du Président, élu parmi les représentants du Conseil régional, d'un premier vice-président, élu parmi les représentants du SYTRAL, et de cinq autres vice-présidents.

Le fonctionnement du Bureau et les délégations sont définis par le règlement intérieur en conformité avec le CGCT.

.../...

9-2. Instances consultatives

Le Comité syndical mettra en place un Comité des Partenaires des Transports Publics, selon les dispositions de l'article 113 de la loi SRU du 13 décembre 2000, associant les exploitants des services de transports et les associations agréées d'usagers des transports collectifs intéressés par ses compétences.

Article 10) Règlement intérieur

Dans les six mois suivant sa première réunion ou sa première réunion après un renouvellement de ses instances, le Comité syndical approuvera un règlement intérieur régissant les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 11) Dispositions financières

11-1. Comptable compétent

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. Il assiste en tant que de besoin aux séances du Comité syndical.

11-2. Dépenses : Les dépenses de fonctionnement du Syndicat comprennent notamment:

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et les frais assimilés,
- Les autres charges de gestion,
- Les subventions de fonctionnement concourant à l'amélioration de l'offre de transport public et à l'intermodalité,
- Les charges de fonctionnement liées aux différents projets menés par le syndicat ou auxquels il participe.

Les dépenses d'investissement du Syndicat comprennent notamment:

- Les dépenses d'investissement et de recherche liées aux compétences décrites à *l'article 7)* des présents statuts,
- Les subventions d'équipement versées par le Syndicat pour inciter à l'amélioration de l'offre de transport public et à l'intermodalité, selon les règles mises en place par le comité syndical,
- Les dépenses d'équipement éventuelles que justifierait l'adoption de projets prévus à *l'article 7-2)* des présents statuts.

11-3. Recettes : Les recettes du Syndicat comprennent :

- La contribution des membres du Syndicat,
- Le versement transport additionnel défini au CGCT,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au syndicat,
- Les subventions,
- Les concours financiers,

.../...

- Les produits des emprunts,
- Le produit de la vente de services assurés par le syndicat,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

11-4. Contributions budgétaires

Les AOT membres du Syndicat contribuent directement au financement de son budget selon des principes calculés et votés par le Comité syndical, par une contribution budgétaire composée de quatre parts distinctes :

Une première part, correspondant aux dépenses de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice de base (fonctionnement, études d'opportunité et de faisabilité) des missions de coordination prévues à *l'article 7-1)* des présents statuts. Elle est couverte par la contribution budgétaire forfaitaire de ses membres établie en proportion de la répartition des sièges prévue à *l'article 8-1)* des présents statuts, et n'a pas vocation à augmenter au-delà de l'indexation des dépenses correspondantes.

Une deuxième part, correspondant aux compétences obligatoires prévues à *l'article 7-1)* préalablement financées par ses membres lors de leur adhésion au syndicat et transférées à ce dernier au moment de sa création. Elle est couverte par une contribution des membres selon les proportions figurant dans les conventions ad hoc en vigueur. Est concernée l'information multimodale, à travers la convention de financement Multitud'.

Une troisième part, correspondant au développement des missions obligatoires prévues à *l'article 7-1)*, notamment en matière de tarification intermodale. Elle est couverte par une contribution budgétaire de ses membres, selon des proportions fixées d'un commun accord, globalement ou action par action.

Une quatrième part, correspondant à l'ensemble des autres actions, y compris pour les moyens humains du Syndicat qui y seraient consacrés. Chaque nouvelle action, au moment de son adoption, donnera lieu à l'établissement d'un budget prévisionnel en dépenses et en recettes. Seront prévus l'apport des recettes propres et la contribution des membres, librement négociée entre eux, nécessaire à l'équilibre du budget de l'action. Aucune nouvelle action ne sera engagée sans que les conditions du dit équilibre n'aient été préalablement définies.

11-5. Le Versement Transport Additionnel

Les décisions relatives à l'instauration du versement transport additionnel et à la fixation de ses taux (à l'intérieur et en dehors des Périmètres de Transport Urbain), seront établies dans les conditions définies par le CGCT et adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical. Toute modification ultérieure devra être approuvée selon les mêmes modalités.

Article 12) Dispositions diverses

12-1. Régime juridique

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte est régi par les dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

.../...

12-2. Modifications statutaires

Toute décision de modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical, conformément au CGCT.

12-3. Dissolution

La dissolution éventuelle sera prononcée conformément aux dispositions du CGCT.»

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le président du Syndicat Mixte des Transports pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2015

Le préfet,
secrétaire général
Signé : Xavier INGLEBERT

**Annexe à l'article 6 de l'arrêté relatif aux statuts du Syndicat Mixte des Transports
pour l'Aire Métropolitaine Lyonnaise**

- Périmètres -

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Lyon, le 8 novembre 2015

Le préfet,
secrétaire général,

Signé : Xavier INGLEBERT

**Le Syndicat exerce ses compétences sur le territoire composé des périmètres
suivants :**

- SYTRAL,
- Communauté de Communes Dombes-Saône Vallée,
- Communauté de Communes de Miribel et plateau,
- Communauté de Communes du Canton de Montluel,
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
- Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
- Communauté de Communes de la Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry,
- Communauté de Communes de l'Isle Crémieu,
- Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné,
- Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_11_19_110 du 18 novembre 2015

relatif à la création de la commune nouvelle de COURS

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cours-la-Ville, Thel et Pont-Trambouze approuvent la création d'une commune nouvelle le 1er janvier 2016 et fixent les conditions de sa création ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2016, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Cours-la-Ville, Thel et Pont-Trambouze.

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée "Cours". La commune de Cours a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 3 : Le siège de la nouvelle mairie est fixé à Cours La Ville – place de la Libération.

Article 4 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune de Cours est issue sont instituées au sein de celle-ci. La création des communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- L'institution d'un maire délégué,
- La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Cours peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 5 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Cours est administrée par un conseil municipal comprenant 52 membres composé :

- Des 27 conseillers issus de la commune de Cours-la-Ville,
- Des 15 conseillers issus de la commune de Pont-Trambouze,
- Des 10 conseillers issus de la commune de Thel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de Cours comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Cours deviennent de droit maires délégués.

Article 6 : Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2016 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Cours, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Patrice Verchère, maire de Cours-la-Ville.

Monsieur Patrice Verchère est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle de Cours pour l'élection du maire et des adjoints.

.../...

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Cours entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- La substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- La substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Cours.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Le préfet du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2015

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés
publiques et des affaires
décentralisées

4^{ème} bureau
Institutions locales

Lyon, le 20 novembre 2015

Affaire suivie par : Marie-Laure VOIRIOT
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : marie-laure.voiriot@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_11_20_111

**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs
pour la commune de BRON**

**Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_08_14_50 du 7 août 2015 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Bron,

Considérant la demande du maire de Bron en date du 5 novembre 2015,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_08_14_50 du 7 août 2015 sont abrogées à compter du 1^{er} décembre 2015.

.../...

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015, les électrices et électeurs de la commune de Bron seront répartis en 26 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p>Hôtel de Ville Place de Weingarten</p>	<p><u>Nord</u> : Rue de Reims (exclue) du Boulevard Laurent Bonnevey à l'avenue Jules Mas (incluse) <u>Est</u> : Avenue Jules Mas (incluse), avenue de la République (exclue) <u>Sud</u> : avenue Franklin Roosevelt (n° impairs) du 161 au 97 <u>Ouest</u> : Rue du 19 mars (incluse), boulevard Laurent Bonnevey (exclu)</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Maison de "Quartier les Genêts" Rue Jacques Daligand</p>	<p><u>Nord</u> : Route de Genas du n° 240 au n° 282 inclus <u>Est</u> : Boulevard Laurent Bonnevey jusqu'à l'avenue Franklin Roosevelt <u>Sud</u> : Avenue Franklin Roosevelt du rond-point boulevard Laurent Bonnevey à l'angle boulevard Pinel <u>Ouest</u> : Boulevard Pinel (angle avenue Franklin Roosevelt) n° impairs jusqu'à la route de Genas</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Salle Polyvalente Michel Lacroix (centre nautique) Allée Gaillard Romanet</p>	<p><u>Nord</u> : Rue de la Marne (exclue) jusqu'à la rue de la Pagère (incluse) <u>Est</u> : Rue de la Pagère (incluse) n° pairs et impairs de l'angle de la rue de la Marne à l'angle de la rue de Reims (incluse) <u>Sud</u> : rue de Reims (incluse) jusqu'au boulevard Laurent Bonnevey (exclu) <u>Ouest</u> : Boulevard Laurent Bonnevey (exclu) de l'angle de la rue de Reims à l'angle de la rue de la Marne</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Groupe Scolaire Louise Michel 75, rue Guy de Maupassant</p>	<p><u>Nord</u> : avenue François Mitterrand, n° pairs et impairs, jusqu'à l'angle de la rue Youri Gagarine, puis n° impairs seulement de l'avenue Salvador Allende jusqu'à la limite de la commune avec Chassieu. <u>Est</u> : Chemin de la Vie Guerse (inclus) <u>Sud</u> : Rue du Chêne (incluse), puis limite avec le Parc d'Activités du Chêne, l'Ecole de Santé des Armées et l'Ancien Fort Militaire de Bron <u>Ouest</u> : Chemin des Quantines (inclus), rue Paul Gauguin (exclue), avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue)</p>
<p>Bureau n° 5</p> <p>Groupe Scolaire La Garenne 26, rue Jeanne Collay</p>	<p><u>Nord</u> : Route de Genas du n° 284 au n° 314 <u>Est</u> : Rue Christian Lacouture côté pair du n° 2 au n° 58, rue Emile Chaze (incluse) à la rue de la Batterie (exclue), rue de la Pagère côté pair du n° 74 au n° 82 <u>Sud</u> : Rue de la Marne (incluse) de l'angle de la rue de la Pagère au boulevard Laurent Bonnevey (exclu) <u>Ouest</u> : Boulevard Laurent Bonnevey (exclu) de l'angle de la rue de la Marne à l'angle de la route de Genas</p>
<p>Bureau n°6</p> <p>Maison des Sociétés Square Grimma</p>	<p><u>Nord</u> : Avenue Charles de Gaulle, côté pair jusqu'à la limite de Saint-Priest <u>Est</u> : Limite avec la commune de Saint-Priest <u>Sud</u> : Autoroute A43 (exclue), jusqu'à l'angle de l'avenue du 8 Mai 1945 <u>Ouest</u> : Avenue du 8 Mai 1945, côté impair</p>

<p>Bureau n° 7</p> <p>Collège Joliot Curie 10, rue de la Pagère</p>	<p><u>Nord</u> : Route de Genas du n° 316 au n° 328 (inclus) <u>Est</u> : Rue de la Pagère côté pair du n° 2 au n° 72 <u>Sud</u> : Rue Emile Chaze (exclue) et rue de la Batterie (incluse) <u>Ouest</u> : Rue Christian Lacouture côté impair du n° 1 au n° 57 jusqu'à l'angle de la rue Emile Chaze</p>
<p>Bureau n° 8</p> <p>Collège Joliot Curie 10, rue de la Pagère</p>	<p><u>Nord</u> : Route de Genas du n° 330 au n° 344 (inclus) <u>Est</u> : Avenue Pierre Brossolette côté pair (n° 2 au n° 66), de la route de Genas à l'angle de la rue Romain Rolland (exclue) <u>Sud</u> : Rue Romain Rolland (exclue) et rue de Lessivas (exclue) <u>Ouest</u> : Rue de la Pagère côté impair du n° 1 au n° 71</p>
<p>Bureau n° 9</p> <p>Groupe Scolaire Pierre Cot 7 Rue Marcel Bramet</p>	<p><u>Nord</u> : Route de Genas du n° 346 au n° 364 (inclus) <u>Est</u> : Rue Hélène Boucher (exclue) <u>Sud</u> : Rue Marcel Bramet (exclue), Rue Louis Blériot (incluse) <u>Ouest</u> : Avenue Pierre Brossolette du n° 1 au n° 67 (inclus)</p>
<p>Bureau n° 10</p> <p>Groupe Scolaire Pierre Cot 7 Rue Marcel Bramet</p>	<p><u>Nord</u> : Route de Genas du n° 366 à la fin <u>Est</u> et <u>Sud</u> : Avenue Salvador Allende n° pairs du n° 2 à la fin, avenue François Mitterrand n° pairs jusqu'à l'angle de la rue Youri Gagarine (exclue) <u>Ouest</u> : Rue Youri Gagarine (exclue), rue Hélène Boucher (incluse)</p>
<p>Bureau n° 11</p> <p>Groupe scolaire Jean Moulin 31 Rue Louis</p>	<p><u>Nord</u> : Rue Louis Blériot (exclue), rue Marcel Bramet (incluse) du n° 29 à la fin <u>Est</u> : Rue Youri Gagarine (incluse) jusqu'à l'angle de l'avenue François Mitterrand. <u>Sud</u> : Avenue François Mitterrand (exclue) <u>Ouest</u> : Avenue Pierre Brossolette n° impairs jusqu'à l'angle de la rue Louis Blériot (exclue)</p>
<p>Bureau n° 12</p> <p>Groupe Scolaire Ferdinand Buisson 51, avenue Ferdinand Buisson</p>	<p><u>Nord</u> : Rue de lessivas (incluse) et rue Romain Rolland (incluse) <u>Est</u> : Avenue Pierre Brossolette côté pair du n° 68 au n° 84 <u>Sud</u> : Rue Gérard Philipe (incluse) <u>Ouest</u> : Rue de la Pagère côté impair du n° 73 au n° 81</p>
<p>Bureau n° 13</p> <p>Groupe Scolaire Ferdinand Buisson 51, avenue Ferdinand Buisson</p>	<p><u>Nord</u> : Rue Gérard Philipe (exclue) <u>Est</u> : Avenue Pierre Brossolette côté pair du n° 86 à la fin (angle Avenue François Mitterrand) <u>Sud</u> : Avenue François Mitterrand (exclue) <u>Ouest</u> : Rue de la Pagère du n° 83 au n° 107 (exclus) puis du n° 108 jusqu'à la fin (inclus)</p>
<p>Bureau n° 14</p> <p>Groupe Scolaire Alsace Lorraine 34, Rue Alsace Lorraine</p>	<p><u>Nord</u> : Rue de Reims (exclue) <u>Est</u> : Rue de la Pagère (exclue), avenue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair du n° 45 jusqu'à la fin à l'angle de l'Avenue Camille Rousset <u>Sud</u> : Rue Alsace-Lorraine (incluse) <u>Ouest</u> : Rue de la République (incluse), Avenue Jules Mas (exclue)</p>
<p>Bureau n° 15</p> <p>Groupe Scolaire Alsace Lorraine 34, Rue Alsace Lorraine</p>	<p><u>Nord</u> : Rue Alsace-Lorraine (exclue) <u>Est</u> : Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair du n° 1 au n° 43 <u>Sud</u> : Avenue Franklin Roosevelt n° impairs du n° 227 au n° 163 (inclus) <u>Ouest</u> : Angle Rue de la République (exclue)</p>

<p>Bureau n° 16</p> <p>Espace Roger Pestourie Square Grimma</p>	<p><u>Nord</u> : Avenue Franklin Roosevelt côté pair du n° 60 au n° 162 <u>Est</u> : Rue Claude Bador côté pair (inclus) <u>Sud</u> : Avenue des Colonnes (exclue), Avenue du Bois (incluse), Rue Jean Jaurès (exclue) <u>Ouest</u> : Rue des Roses (incluse)</p>
<p>Bureau n° 17</p> <p>Espace Roger Pestourie Square Grimma</p>	<p><u>Nord</u> : Avenue Franklin Roosevelt côté pair du n° 164 jusqu'à la fin <u>Est</u> : Avenue Claude Bador côté impair (inclus) <u>Sud</u> : Rue Louis Plantier (incluse), Rue Philippe Goy du n° 1 au n° 23 (inclus) jusqu'à l'angle de la rue de l'Eglantine (exclue), Rue Jules Verne (exclue) <u>Ouest</u> : Avenue du Huit Mai 1945 (exclue)</p>
<p>Bureau n° 18</p> <p>Groupe Scolaire Saint Exupéry 160, avenue Saint Saint-Exupéry</p>	<p><u>Nord</u> : du n° 136 au n° 190 avenue Saint Exupéry et la prolongation jusqu'à la limite de la commune de Saint-Priest <u>Est</u> : Limite de la commune de Saint-Priest <u>Sud</u> : Limite de la commune de Vénissieux <u>Ouest</u> : Rue Paul Rade (exclue), puis ligne en prolongement jusqu'à la limite de la commune</p>
<p>Bureau n° 19</p> <p>Groupe Scolaire Jean Macé 5, rue Elsa Triolet</p>	<p><u>Nord</u> : Autoroute A 43 (exclue) à partir du boulevard Laurent Bonnevey, puis avenue Saint-Exupéry du n° 84 au n° 132 <u>Est</u> : Rue Paul Rade (incluse), puis ligne en prolongement jusqu'à la limite de la commune. <u>Sud</u> : Chemin des Balmes (inclus) de l'ouest de l'hippodrome jusqu'au boulevard Laurent Bonnevey. <u>Ouest</u> : Boulevard Laurent Bonnevey (exclu)</p>
<p>Bureau n° 20</p> <p>Groupe Scolaire Jules Ferry Rue Louis Blanc – Rue des Essarts</p>	<p><u>Nord</u> : Rue des Essarts (exclue) à partir de la Rue Sigismond Brissy (exclue) jusqu'à l'angle de la Rue Sergent Buttin (exclue) et Rue André Hermann (incluse) <u>Est</u> : Rue Sigismond Brissy (exclue) <u>Sud</u> : Autoroute A43 de l'angle de la Rue Sigismond Brissy (exclue) jusqu'à l'angle du Boulevard Pinel (exclue) <u>Ouest</u> : Boulevard Pinel (exclu) de l'autoroute A43 à la Rue André Hermann (incluse)</p>
<p>Bureau n° 21</p> <p>Groupe Scolaire Jules Ferry Rue Louis Blanc – Rue des Essarts</p>	<p><u>Nord</u> : Rue des Essarts (incluse) du début à l'angle de la rue de la Paix (exclue), Rue de la Paix (exclue) jusqu'au boulevard Laurent Bonnevey (périphérique) <u>Est</u> : Boulevard Laurent Bonnevey (périphérique) <u>Sud</u> : Autoroute A43 du boulevard Laurent Bonnevey jusqu'à la rue Sigismond Brissy (incluse) puis Rue des Essarts (incluse) jusqu'à la Rue Sergent Buttin (incluse) et rue André Hermann (exclue) <u>Ouest</u> : Boulevard Pinel (inclus) de l'autoroute A43 au n° 169</p>
<p>Bureau n° 22</p> <p>Collège Théodore Monod 40, avenue du Bois</p>	<p><u>Nord</u> : avenue Franklin Roosevelt (n° pairs) du boulevard Laurent Bonnevey à la rue des Roses <u>Est</u> : Rue des Roses (exclue), rue Jean Jaurès (exclue) de la rue des Roses à la rue d'Annonay (exclue) <u>Sud</u> : avenue Saint-Exupéry (n° impairs) de la rue d'Annonay au boulevard Laurent Bonnevey <u>Ouest</u> : Boulevard Laurent Bonnevey de l'autoroute A43 à l'avenue Franklin Roosevelt.</p>

<p>Bureau n° 23</p> <p>Groupe Scolaire Anatole France 61, rue de la Paix</p>	<p><u>Nord</u> : avenue Franklin Roosevelt côté pair de l'angle du boulevard Pinel au boulevard Laurent Bonnevey (inclus) <u>Est</u> : Boulevard Laurent Bonnevey (inclus) <u>Sud</u> : rue de la Paix (incluse) du boulevard Laurent Bonnevey à la rue des Essarts (exclue) jusqu'à la limite de la commune de Lyon. <u>Ouest</u> : boulevard Pinel n° impairs du n° 97 au n° 167, n° pairs du n° 100 au n° 106 et du n° 120 au n° 134</p>
<p>Bureau n° 24</p> <p>Groupe Scolaire Jean-Jaurès 51, rue Roger Salengro</p>	<p><u>Nord</u> : avenue des Colonnes (incluse), rue Claude Bador (exclue), rue Jules Verne (incluse) jusqu'à l'angle de la rue de l'Eglantine (incluse), rue Philippe Goy (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Louis Plantier (exclue) <u>Est</u> : avenue du 8 mai 1945 n° pairs à partir du n° 16 (inclus) jusqu'à la fin. <u>Sud</u> : autoroute A43 (exclue) jusqu'à l'avenue d'Annonay (incluse) <u>Ouest</u> : Avenue d'Annonay (incluse), rue Jean Jaurès (incluse) n° pairs et impairs jusqu'à l'angle de la rue des Roses (exclue)</p>
<p>Bureau n° 25</p> <p>Lycée Tony Garnier 235, boulevard Pinel</p>	<p><u>Nord</u> : rue Lionel Terray, puis autoroute A43 jusqu'au boulevard Laurent Bonnevey <u>Est</u> : Boulevard Laurent Bonnevey <u>Sud</u> : chemin des Balmes jusqu'au boulevard Pinel <u>Ouest</u> : Boulevard Pinel de l'angle du chemin des Balmes à l'angle de la rue Lionel Terray, n° 227 au n° 269 (exclus)</p>
<p>Bureau n° 26</p> <p>Lycée Jean-Paul Sartre Rue Maurice Utrillo</p>	<p><u>Nord</u> : Rue du Chêne (exclue), avenue François Mitterrand (exclue) jusqu'à la limite Ouest du Centre d'Etude Technique de l'Equipement (CETE) puis limite Nord de l'ancien Fort Militaire de Bron. <u>Est</u> : limite de la commune avec Chassieu. <u>Sud</u> : avenue Général de Gaulle (n° impairs) <u>Ouest</u> : avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (n° pairs) avec la rue Paul Gauguin (incluse)</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Bron est le bureau de vote n° 1, Hôtel de Ville – Place de Weingarten à Bron.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHONE

ARRETE n° DSAC_CE_2015_11_03_01 du 03 novembre 2015
portant modification de la composition de la commission consultative économique des aérodromes
de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry.

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral 2013226-002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral 2013226-0003 du 14 août 2013 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon- Bron et Lyon--Saint-Exupéry ;

Considérant la demande de la société Easyjet,

SUR proposition du Directeur de la Sécurité l'aviation civile Centre-Est ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon-Bron et Lyon--Saint-Exupéry fixée par arrêté n° 2013226-0003 du 14 août 2013 est modifiée comme suit :

« En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien et des principaux usagers aéronautiques des aérodromes :

Madame Rebecca MILLS, compagnie Easyjet », en lieu et place de monsieur Mathieu GLASSON.

Article 2 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de la Sécurité l'Aviation Civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLERBERT

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC/BRG/2015/11/05/66
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Descours pour l'établissement dénommé «Service Catholique des Funéraires » sis à Lyon 2^{ème}, 7 rue du Plat;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé « Service Catholique des Funéraires », sis 7 rue du Plat 69002 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul Descours est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière, (sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, (sous-traitance)
- Soins de conservation, (sous-traitance)
- Opérations d'inhumation,(sous-traitance)
- Opérations d'exhumation,(sous-traitance)

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 275 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2015

pour le préfet,

le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHON

Préfecture

Lyon, le 12 novembre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC_BRG_2015_11_12_94
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Anne de la Chapelle au nom de Messieurs Raphaël Quezel et Frank Durin représentant les Pompes Funèbres « Funerarium des Portes du Sud Pompes Funèbres de Vénissieux » pour l'établissement sis à Vénissieux, 51 chemin de Feyzin ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement dénommé «SARL Funerarium des Portes du Sud Pompes Funèbres de Vénissieux» sis 51 chemin de Feyzin 69200 Vénissieux dont les responsables sont Messieurs Raphaël Quezel et Frank Durin est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 304 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2015
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 201511192

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Gerland à Lyon à l'occasion du match de football du 24 novembre 2015 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au KAA Gent

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du KAA Gent rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade de Gerland à Lyon 07 le mardi 24 novembre 2015 à 20H45, dans le cadre du match retour de la Ligue des Champions, et qu'il existe une rivalité entre les groupes de supporters belges et lyonnais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cette rivalité s'est traduite, lors du match aller du 16 septembre 2015 en Belgique par une tentative de fight entre supporters des deux équipes qui a été mise en échec grâce à l'intervention des services de police belges ;

Considérant que le nombre des supporters du KAA Gent désirant assister à la rencontre du 24 novembre 2015 est estimé à environ 3000 personnes ;

Considérant que, compte tenu des éléments précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

.../...

Considérant que l'afflux de supporters franchissant les frontières de la Belgique peut faciliter l'entrée sur le territoire français de personnes recherchées ou pouvant projeter des attentats ;

Considérant que, compte tenu de l'état d'urgence décrété le 14 novembre 2015 par le Président de la République, les forces de sécurité sont déjà mobilisées pour assurer la protection des sites de forte affluence ;

Considérant que dans ces conditions la mobilisation supplémentaire des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 24 novembre 2015, aux alentours et dans l'enceinte du stade de Gerland à Lyon 07, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du KAA Gent implique des risques très sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – L'accès au stade de Gerland à Lyon 07 et à ses abords :

- avenue Leclerc
- avenue Berthelot
- route de Vienne
- boulevard périphérique Laurent Bonneval
- boulevard Pierre Sémar
- intérieur du port Edouard Herriot jusqu'à la place des docteurs Mérieux
- quai du Canada jusqu'à l'avenue Leclerc

est interdit le mardi 24 novembre 2015 de 8H à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du KAA Gent. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2015

Le Préfet,

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Cabinet du préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Lyon, le 20 novembre 2015

ARRETE PREFECTORAL PDDS 2015 11 20 3
Prononçant une mesure d'interdiction de manifestation
Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 221-1 et L211-7 ;

Vu l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les informations transmises par le service zonal du renseignement territorial Sud-Est faisant état d'un appel d'un collectif d'associations, à rassemblement samedi 21 novembre 2015 à partir de 14h30, place des Terreaux à Lyon 1^{er}, appel relayé notamment sur les réseaux sociaux par la Coordination des Groupes Anarchistes ;

Vu la déclaration de rassemblement reçue en Préfecture du Rhône le 13 novembre 2015 sous l'intitulé « Liberté de circulation Réfugiés-e-s vous êtes les bienvenu-es » ;

Considérant le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que cette manifestation peut générer dans le contexte exceptionnel consécutif aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, notamment avec la possibilité de contre-manifestations et d'échanges violents ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Arrête :

Article 1 : Ce rassemblement sur la voie publique prévu le samedi 21 novembre 2015 à partir de 14h30 sur la place des Terreaux à Lyon 1^{er} (69) est et demeure interdit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation et au Maire de Lyon

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation
et de la sécurité

*Affaire suivie par J. Navarro
Tél 04 74 62 66 21
sp-elections@rhone.gouv.fr*

Villefranche-sur-Saône, le 12 novembre 2015

**ARRETE N° SPV-BRS-2015-11-12-101
PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-2015-08-25-61 du 25 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de Saint-André-la-Côte ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette	1 + liste générale
	DAMET Marie-Christine	2
	PIERREFEU Annie	3
	ROUILLON René	4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	CAROTTE Christian	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON	1 - 2 - 3 - 4
	DARET Valérie née LESTRAT	5 - 6 - 7 - 8
	LOUIS Rolland	9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Châtillon d’Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d’Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	CASCARINO Yvette	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d’Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours-la-Ville	FOUGERARD Christiane	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalas	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l’Arbresle	CHIRAT Bernard	1 - 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5- 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	VUILLET Isabelle	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliéna	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	BURGAUD Jean	1
Larajasse	TOURRAL Claude	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	DAGON Marie-Claire née GRAILLE	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennnes	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	GUTTY Nicole	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale
Mornant	DELORME Bernard	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pont-Trambouze	BOUJOT Angélique	1
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD	1
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Ouillères	COMBY Hervé	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	MORGON Josette	1 - 2 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Touslas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4
Saint-Laurent-d'Oingt	ROL Josiane née KERNANI	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	SANGOUARD Armand	1
Saint-Marcel-l'Eclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	EYMONOT Pascale née REVEYRAND	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thel	CORGIE Jean-Albert	1
Thizy les Bourgs	BOUttIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	ILASCIUC Georges	1
Trèves	VILLARD Ana-Maria née GONZALEZ	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 -18 – 19 – 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-2015-08-2561 du 25 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Stéphane GUYON